

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Mur de pierre – Barrage – Vue en élévation et coupes », portant le numéro A1-07336D-003, révision 0, daté, signé et scellé le 13 juin 2013 par MM. Samuel Franklyn et Pierre Boulanger, ingénieurs, BPR Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage la Poudrière – Mur de pierre – Barrage – Réparation des évacuateurs – Coupes », portant le numéro A1-07336D-004, révision 0, daté, signé et scellé le 13 juin 2013 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage de l'Île – Barrage en rive – Gauche – Vue en plan », portant le numéro A1-18837-001, révision 1, daté, signé et scellé le 22 janvier 2014 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection du barrage de l'Île – Barrage – Vue en élévation et coupes », portant le numéro A1-18837-002, révision 2, daté, signé et scellé le 22 janvier 2014 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.;

7. Un plan intitulé « Réfection du barrage de l'Île – Barrage en rive droite – Devis technique », portant le numéro A1-18837-003, révision 1, daté, signé et scellé le 22 janvier 2014 par M. Samuel Franklyn, ingénieur, BPR Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61340

Gouvernement du Québec

Décret 291-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013, un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour réaliser le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis, le 10 février 2014, une demande de modification du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 afin de permettre des ajustements aux concepts des ouvrages de stabilisation et des quais, de justifier des remblais supplémentaires dans la rivière des Outaouais à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans et de modifier la superficie du projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, de même que les modalités du suivi des plantes exotiques envahissantes dans la zone tampon qui l'entoure;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 649-2013 du 19 juin 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à madame Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 février 2014, concernant une demande de modification du décret numéro 649-2013 – Réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau, totalisant environ 489 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de monsieur Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à madame Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 février 2014, concernant les réponses et engagements de la Ville de Gatineau relatifs à la demande de modification du décret numéro 649-2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 2 est abrogée.

3. La condition 4 est remplacée par la suivante :

CONDITION 4 HABITAT DU POISSON

La Ville de Gatineau doit réaliser le projet de compensation de l'habitat du poisson prévu à la condition 1 et doit en garantir le succès. Dans le cas où le suivi des aires de compensation montre que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, la Ville de Gatineau doit soumettre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, des correctifs au projet, ou encore, un projet complémentaire de compensation, et ce, dans un délai de six mois suivant le dépôt du dernier rapport de suivi.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 SUIVI DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi de l'implantation et de la propagation des plantes exotiques envahissantes dans les aires de compensation proposées en réalisant trois études à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la réalisation des aires de compensation. Ce suivi doit être effectué entre le 15 et le 31 juillet. Il doit également porter sur la strate des plantes aquatiques. Dans le cas où la dispersion de ces espèces serait observée, l'initiateur doit procéder à leur élimination avant le 30 septembre. Le suivi et l'élimination des plantes exotiques envahissantes doivent également être faits dans une zone tampon de 50 mètres entourant les aires de compensation proposées, dans la mesure où la Ville de Gatineau obtient l'autorisation des propriétaires des terrains visés à l'intérieur de cette zone.

La Ville de Gatineau doit déposer, un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la localisation précise des colonies de plantes exotiques envahissantes actuellement observables, les données relatives à leur abondance ainsi que le protocole de suivi. Chaque rapport de suivi doit être déposé dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain et doit inclure un bilan et la localisation des interventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61341

Gouvernement du Québec

Décret 292-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Entreprise IFFCO Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n*, *n.6* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de transformation de gaz à potentiel énergétique, la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus et l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide;

ATTENDU QUE SNC-Lavalin inc., au nom de Entreprise IFFCO Canada Ltée, a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mars 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Entreprise IFFCO Canada Ltée a transmis, le 20 février 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Entreprise IFFCO Canada Ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 18 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;